

COMMUNE DE SERRIGNY EN BRESSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 09 DECEMBRE 2025

ARRETE 10/2025

OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de SERRIGNY EN BRESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et L141-10,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-21-1,
Vu le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 15 octobre 2001 relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Vu l'arrêté réglementaire de voirie approuvé le 7 mai 2012 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de Mr le Préfet de Saône-et-Loire du 18 juin 1964,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenants sur les chantiers,
Considérant que les travaux de maintenance et renouvellement vétuste de lanternes et de divers petits travaux d'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation pendant les chantiers,
VU la demande d'occupation de voirie et d'arrêté de circulation émise par BOUYGUES ENERGIE & SERVICES - 183 Chemin des Bruyères - 71290 CUISERY - représentée par Monsieur MEUNIER Franck - du 01 Janvier au 31 Décembre 2026.

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions figurant au présent arrêté concernent les travaux de maintenance et renouvellement vétuste de lanternes et de petits travaux divers d'éclairage public sur l'ensemble de la commune du 01 Janvier au 31 Décembre 2026.

Article 2 : RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Pendant les interventions, il pourra être instauré :

- une interdiction de dépasser,
- une restriction de vitesse adaptée,
- une interdiction de stationner au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée au droit du chantier,

Article 3 : SIGNALISATION

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par les gestionnaires de réseaux ou leurs intervenants.

Ils devront signaler leurs chantiers conformément au code de la route, à l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et à l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : RE COURS

L'acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Serrigny en Bresse dans le délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Article 5 : DIFFUSION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Germain du Bois et le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Direction des Routes et Infrastructures du Louhannais.

Fait à SERRIGNY EN BRESSE, le 09 Décembre 2025

Le Maire,



Date de publication
12 Décembre 2025